

dans la rue ? Pour être parfaitement d'accord avec la lettre de la loi, un changement dans le bail pourrait substituer le nom de l'épouse à celui du mari ou le premier bail serait annulé et un second passé avec la femme. Ce raisonnement applicable chaque fois que la femme est tenue de se substituer au mari impécunieux dans l'obligation que lui impose la loi de subvenir aux besoins de sa famille, est applicable également au présent cas et rend légal l'engagement que l'intimée a pris pour procurer à sa famille un domicile convenable, dans son opinion à elle, aux nécessités et à la position de sa famille. L'irrégularité apparente de ces deux actes de donation, faits à la suggestion du notaire, ne saurait donner à la transaction principal un caractère suspect. Il y avait un moyen bien simple de remédier à l'erreur de jugement commise par le Dr Jasmin ; c'était de résilier l'acte et de passer un nouveau titre à Mde Jasmin. Comme c'est elle qui devait tout payer le terrain comme le reste, personne ne pouvait s'en plaindre.

Pas de nullité sans griefs.

Ce qu'il est permis de faire directement, on peut également le faire indirectement.

Le fait que les actes de donation ont été sur un jugement *ex parte* subséquemment annulés à la poursuite de Laplante, ne pourrait affecter les droits des appelants.

Enfin, on peut affirmer, comme proposition générale, que la femme séparée de biens, agissant sans ou avec l'autorisation de son mari suivant les directions de la loi, est une personne civile ayant la pleine jouissance de ses droits et soumise à toutes les obligations que la loi lui impose ou qu'elle s'impose dans les limites de la loi. Elle n'a que les moyens ordinaires de se libérer des conséquences d'admissions et de déclarations faites par elle volontairement dans un acte authentique. Dans le présent cas, la preuve qu'elle a faite me paraît insuffisante pour la relever d'une obligation volontairement consentie pour elle-même et sa famille et ce pour suppléer à la pénurie de son mari.

Je renverserais le jugement croyant en cela être d'accord avec ces faits et la loi et aussi avec l'équité.

SIR ALEXANDRE LACOSTE, juge en chef :—

Action en nullité d'un acte d'hypothèque consenti par l'intimé aux appelants, comme fait en fraude des dispositions de l'art. 1301, C. C., qui défend à la femme de s'obliger pour son mari.

Par acte du 19 janvier 1896, l'intimée déclare qu'elle a fait construire une maison par les appelants sur la construction de laquelle il reste dû \$1,300, réglées par trois billets promissaires qu'elle a donnés aux appelants ; elle a créé une hypothèque sur ses propriétés pour garantir le paiement des billets promissaires.